



## AUTORISATION N° DIR-I-2016-204

### PORTANT SUR LA POSE DE MOBILIERS POUR L'INFORMATION DU PUBLIC EN BORDURE DE SENTIERS DE RANDONNÉE SUR LE MASSIF DE LA PLAINE DES FOUGÈRES (COMMUNE DE SAINTE-MARIE)

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts datée du 24 octobre 2016, référencée DIR/AD/2016/246 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'accueil du public ;

Considérant que des précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le paysage et la végétation indigène ;

**autorise**

#### **Article 1 :**

L'Office National des Forêts est autorisé à à procéder à la pose des mobiliers d'information du public en bord de sentiers dans le massif forestier de la Plaine des Fougères dans le cœur du parc national conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- Pose d'un **panneau d'accueil** de hauteur 170 cm, composé d'un visuel de 120 x 80 cm et de deux poteaux en bois,
- Pose de **12 bornes d'information** sur différentes espèces de fougères, constituées d'un poteau en bois de section 12 x 12 cm et de hauteur 110 cm, équipé d'un visuel de 20 cm de diamètre.
- Pose de **deux tables de lectures** composée de deux poteaux en bois et d'un visuel de 1200 x 700 cm.
- Dégagement modéré de la végétation devant la table de lecture donnant sur la Rivière des Pluies.

## **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer au préalable le Parc national (secteur Nord, 0262-58-99-29) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions.
- La partie supérieure des plots en béton servant d'ancrage aux mobiliers devra être située à quelques centimètres en-dessous du niveau du terrain naturel et recouvert par le substrat initialement en place.
- La coupe sélective de la végétation située devant la table de lecture donnant sur la Rivière des Pluies, de manière à dégager le point de vue, est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - Les opérations ne devront pas porter atteinte à une espèce indigène menacée (c'est à dire classée [VU], [EN] ou [CR] à la Réunion selon les critères de l'UICN).
  - La zone dégagée devra conserver un aspect naturel.
  - Le choix des plantes à couper devra être défini en accord avec le Parc national, sur la base d'une visite conjointe sur le site.
- Le cas échéant, les mobiliers dégradés devenus obsolètes devront être remplacés à l'identique ou retirés et les sites remis en état.
- Le cas échéant, les bornes devenues obsolètes du fait de la disparition de l'espèce indiquée devront être retirées et les sites remis en état.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **05 DEC. 2016**

LA REUNION  
Le Directeur par intérim,  
Emmanuel BRAUN  
PARC NATIONAL

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Nord du Parc national.